

3ème DIRECTION
2ème BUREAU

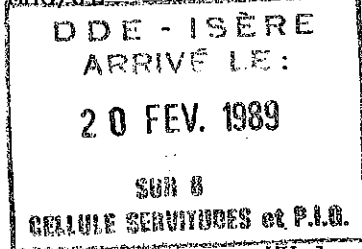
ARRÊTÉ n° 89.327

Rappeler dans votre réponse les indications ci-dessus et faire figurer obligatoirement sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

PORTANT APPROBATION DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE MONTBONNOT ST MARTIN.

MHG/JL



Le Préfet de l'Isère,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-600 du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 84-328 du 3 Mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-1061 du 21 Mars 1988 rendant public le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune de MONTBONNOT ST MARTIN et prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur ledit plan d'exposition aux risques naturels prévisibles ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 25 Avril au 18 Mai 1988 inclus et l'avis du Commissaire Enquêteur ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de MONTBONNOT ST MARTIN en date du 8 Octobre 1986 avant publication du plan, et du 13 Octobre 1988 suite à l'enquête publique ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur la commune de MONTBONNOT ST MARTIN les zones exposées à des risques naturels et de prescrire à cet effet des mesures règlementant l'utilisation du sol dans certains secteurs ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles (P.E.R) la commune de MONTBONNOT ST MARTIN.

Le P.E.R comprend :

- * un rapport de présentation et annexes,
- * des documents graphiques constitués de :
 - une carte de localisation des phénomènes naturels,
 - une carte des aléas
 - un plan des vulnérabilités.
 - le zonage du P.E.R.
- * un règlement spécifique.

ARTICLE 2 - Le P.E.R. de MONTBONNOT-St-MARTIN est tenu à la disposition du public :

- * à la mairie les jours et heures d'ouverture des bureaux;
- * à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Service de Restauration des terrains en Montagne, 42, Avenue Marcellin Berthelot à GRENOBLE;
- * à la Préfecture de l'Isère, Direction des Relations avec les Collectivités Locales et du Cadre de Vie - 2ème Bureau.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés : LE DAUPHINE LIBERE et LES AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE.

Cet avis sera affiché également en Mairie de MONTBONNOT-St-MARTIN et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans cette commune. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire.

ARTICLE 4 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- * au Maire de la commune de MONTBONNOT-St-MARTIN;
- * au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Service R.T.M.;
- * au Secrétaire d'Etat chargé de la Prévention des risques technologiques et naturels majeurs;
- * au Directeur départemental de l'Equipement, Service de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 27 JAN. 1989

LE PREFET,

pour le préfet,
 Le Secrétaire Général,

Joël GABIN

POUR AMPLIATION :

LE CHEF DE BUREAU,